

## **Atelier 19**

### **Loi en faveur des petites et moyennes entreprises** **Panorama des principales dispositions**

Les années se suivent et se ressemblent. La période estivale est depuis quelques années le théâtre des grandes orientations du gouvernement pour favoriser la croissance économique de notre pays et la création d'emplois. En effet, si l'été 2003 a été marqué par la loi pour l'initiative économique dite « Loi Dutreil », la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement dite « loi Sarkozy » aura laissé son empreinte au début de l'été 2004. L'été 2005 a été marqué par la publication de nombreuses lois au titre desquelles figure la loi en faveur des petites et moyennes entreprises.

#### **1. Présentation de la loi en faveur des PME**

Le développement des entreprises est au cœur des préoccupations du gouvernement, la création et la pérennité des entreprises concourant à la croissance de l'emploi et au dynamisme de l'économie. Renforcer le potentiel de croissance de l'économie française afin d'augmenter le taux d'emploi et ainsi réduire le chômage implique notamment de donner aux entreprises un cadre propice à leur création, à leur développement et à leur transmission.

Toutes ces raisons ont conduit le gouvernement à élaborer le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises présenté le 13 avril 2005 en Conseil des ministres et adopté en dernière lecture le 13 juillet 2005 par l'Assemblée nationale. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005, a été publiée au journal officiel le 2 août 2005 et est donc entrée en vigueur le 4 août 2005 sauf application de dispositions particulières.

Préalablement à la présentation de ce nouveau texte, le Ministre, Monsieur Christian Jacob, avait commandé deux rapports, l'un consacré au financement, développement et à la transmission des entreprises, l'autre abordant le statut de l'entreprise, de l'entrepreneur et du conjoint. Ces deux documents contiennent de nombreuses propositions qui ont été intégrées dans la loi en faveur des PME.

Cette loi, qui se situe dans le prolongement direct de la loi pour l'initiative économique du 1<sup>er</sup> août 2003, comporte 102 articles et est divisée en VIII titres abordant successivement :

- L'aide à la création d'entreprise ;
- Le développement de l'entreprise ;
- Le conjoint collaborateur et les nouvelles formes d'activité ;
- Transmission et reprise d'une entreprise ;
- Simplifications relatives à la vie de l'entreprise ;
- Modernisation des relations commerciales ;
- Dispositions relatives aux Chambres de Commerce et d'Industrie ;
- Autres dispositions.

Dans le cadre du panorama qui vous est proposé nous aborderons essentiellement les mesures contenues dans les titres I, II et IV en signalant cependant que certaines dispositions concernant les sociétés d'exercice libéral sont contenues dans le titre VIII de la loi.

Comme nous l'avons précédemment précisé, l'objectif de la loi est de favoriser le développement des entreprises. Différentes mesures ont donc été adoptées en distinguant toutes les étapes de la vie des entreprises : **la création, le développement de l'activité et enfin la transmission.**

## **2. Mesures en faveur de la création d'entreprise**

Le titre I de la loi comporte sept dispositions qui visent à favoriser la création d'entreprise.

### **2.1. Favoriser la formation des chefs d'entreprise**

Les articles 1 à 4 visent à renforcer la formation des chefs d'entreprise par une prise en charge des dépenses correspondantes et la création d'un nouveau crédit d'impôt.

Ainsi, l'article 1 de la loi prévoit **que les actions d'accompagnement, d'information et de conseil** dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales exerçant ou non une activité, entrent dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L 900-2 du Code du travail.

Ces actions de formation seront financées par les fonds d'assurance-formation des travailleurs non salariés qui seront ainsi tenus de réserver un pourcentage de la collecte (qui sera fixé par voie d'arrêté) au financement des actions de formation au profit des créateurs et repreneurs d'entreprise suivies avant l'échéance des trois ans suivant leur installation (article 2 de la loi).

De même, les dépenses engagées au titre des stages d'initiation à la gestion pourront être prises en charge ou donner lieu à remboursement des intéressés à condition qu'ils soient immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans un certain délai qui sera fixé par décret.

Afin de compléter ce dispositif en matière de formation, un **nouveau crédit d'impôt**, codifié au nouvel article 244 quater M du Code général des impôts, est institué. Son montant est égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance, étant précisé qu'il existe un plafond fixé à quarante heures de formation par année civile (article 3 de la loi).

Peuvent bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt toutes les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel quelle que soit leur forme (société ou entreprise individuelle), la nature de leur activité (artisanale, commerciale, industrielle, libérale ou agricole) et quel que soit leur régime fiscal (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

Seules les entreprises bénéficiant d'un régime forfaitaire (forfait agricole ou régime des micro-entreprises) en sont exclues.

Le texte prévoit expressément que les entreprises exonérées d'impôt en application des articles 44 sexies, sexies A, octies et decies peuvent bénéficier de ce nouveau dispositif. Notons que ce crédit d'impôt est en principe imputable sur l'impôt dû par l'entreprise mais qu'il peut faire l'objet d'une restitution en cas d'excédent.

## 2.2. Favoriser les dons familiaux au profit de la création d'entreprise

Une autre mesure fiscale de nature différente est contenue dans le titre I de la loi consacré à la création d'entreprise. Elle consiste à **exonérer de droits de mutation** les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, un petit enfant, un arrière petit enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- les sommes sont affectées avant la fin de la deuxième année suivant la date du don soit à la souscription au capital initial d'une PME au sens communautaire, soit à l'acquisition de biens meubles et immeubles affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle répondant à la définition communautaire des PME ;
- le donataire exerce son activité professionnelle principale dans la société ou dans l'entreprise pendant au moins cinq ans ;
- l'activité de la société ou de l'entreprise est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (ce critère étant apprécié pendant toute la période cinq ans précédemment citée).

Codifié à l'article 790 A bis du Code général des impôts, ce dispositif est contenu à l'article 6 de la loi et s'applique aux sommes versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2010. Il constitue le prolongement du dispositif institué par la loi du 9 août 2004 relative au soutien de la consommation et à l'investissement qui autorise les dons familiaux en argent en franchise de droits de mutation dans la limite d'un montant de 30 000 € (initialement 20 000 €) jusqu'au 31 décembre 2005.

## 3. Mesures en faveur du développement des entreprises

### 3.1. Provision pour investissement

L'article 10 de la loi institue un nouveau dispositif dans le Code général des impôts, permettant aux entreprises répondant à certaines conditions de constituer en franchise d'impôt **une provision pour investissement** au titre des exercices clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Sont susceptibles de bénéficier de ce dispositif, les entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition ainsi que les EURL **relevant de l'impôt sur le revenu** :

- exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;

- créées depuis moins de trois ans ;
- employant moins de 20 salariés et dont soit le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

Toutes ces conditions sont appréciées au titre de l'exercice clos en 2005 ou, en cas de création postérieure, à la date de clôture du premier exercice.

Sont donc exclues de ce dispositif, d'une part, les sociétés autres que les EURL relevant de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, les entreprises exerçant une activité libérale ou agricole. Par ailleurs, afin de respecter la réglementation communautaire, le texte exclut expressément les entreprises appartenant aux secteurs suivants : le transport, la production ou la transformation de produits agricoles, la pêche et l'aquaculture.

Le montant de la dotation annuelle pouvant être réalisée est limité à 5 000 euros étant précisé que le montant total de la provision à la clôture d'un exercice ne peut excéder 15 000 euros.

Au plus tard, à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation annuelle, cette provision doit être utilisée pour l'acquisition d'immobilisations amortissables à l'exclusion des immeubles et des véhicules de tourisme. Le montant de la provision utilisée conformément à son objet est rapporté au résultat pour sa fraction utilisée par parts égales sur l'exercice d'acquisition et les quatre exercices suivants. Le montant non utilisé à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation est rapporté au résultat de cet exercice.

L'avantage fiscal correspondant est pris en compte pour l'application de la règle dite « de minimis » résultant de la réglementation communautaire. Conformément à cette règle les avantages octroyés par l'Etat à une entreprise ne doivent pas excéder le plafond de 100 000 euros par période de trois ans.

Signalons que ces mêmes entreprises (les conditions relatives à la création depuis moins de trois ans et à la taille de l'entreprise n'étant cependant pas exigées) peuvent constituer une **provision pour dépenses de mise en conformité** dans des conditions similaires dès lors qu'il existe à la clôture d'un exercice une obligation légale ou réglementaire de mise en conformité en matière de sécurité alimentaire. Le montant de la dotation correspond au montant estimé des dépenses de mise en conformité, cependant le montant total de la provision à la clôture d'un exercice ne peut excéder 15 000 euros. Comme pour la provision pour investissement, la provision pour dépenses de mise en conformité doit être utilisée au plus tard à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation annuelle. Le montant utilisé est réintégré par parts égales sur l'exercice d'engagement de la dépense et les quatre exercices suivants. Le montant non utilisé est réintégré en totalité à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation. Cette possibilité de dotation ne concerne que les exercices clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Notons que la déduction de ces provisions n'est prise en compte que sur le plan fiscal et n'est pas admis pour le calcul des cotisations sociales.

### 3.2. Prêts participatifs

Autre disposition concernant le développement des entreprises, l'article 11 de la loi aménage le mécanisme des **prêts participatifs** notamment en étendant son champ d'application aux entreprises individuelles. Les articles L 313-13 et suivants du Code monétaire et financier sont donc modifiés en conséquence. Rappelons que dans le cadre de ces prêts, le prêteur reçoit une partie de rémunération sous la forme d'un partage des bénéfices.

## 4. Mesures en faveur de la transmission et de la reprise des entreprises

Ces mesures sont contenues dans le titre IV de la loi. Les plus significatives visent à instituer un tutorat en entreprise ainsi qu'une prime à la transmission d'entreprise, à autoriser la location d'actions et de parts sociales et à étendre le champ d'application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts aux opérations de donation avec réserve d'usufruit tout en majorant le taux de l'exonération applicable.

### 4.1. Tutorat et prime à la transmission d'entreprise

L'article 24 de la loi est consacré au **tutorat en entreprise**. L'objectif est d'encourager le développement de l'accompagnement du repreneur de l'entreprise par le cédant en formalisant et en encadrant dans le Code de commerce la prestation de tutorat. Par ailleurs, des dispositions dans le Code de la sécurité sociale précisent les conséquences pour le tuteur.

Le nouvel article 129-1 du Code de commerce autorise le cédant d'une entreprise commerciale, artisanale ou de services, après cette cession et la liquidation de ses droits à pension de retraite, à conclure avec le cessionnaire une convention aux termes de laquelle il s'engage à réaliser une prestation temporaire de tutorat. Le texte précise que cette prestation vise à assurer la transmission au cessionnaire de l'expérience professionnelle acquise par le cédant en tant que chef de l'entreprise cédée. Cette prestation de tutorat peut être ou non rémunérée. En cas de rémunération, le tuteur reste affilié aux régimes de sécurité sociale dont il relevait antérieurement à la cession. En l'absence de rémunération, il est prévu une protection en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle sous réserve d'acquitter les cotisations correspondantes.

Ce dispositif est par ailleurs complété par l'institution d'une **prime de transmission d'entreprise** à la charge de l'Etat. Contenues à l'article 25 de la loi, ces nouvelles dispositions prévoient que le cédant d'une entreprise assurant la prestation de tutorat précédemment décrite peut, sur demande, bénéficier d'une prime à la transmission. Les conditions d'application et les modalités d'attribution de cette prime seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Notons que la loi prévoit expressément le caractère non imposable de cette prime.

Il convient de rappeler que l'article 106 de la loi de finances pour 1982 a institué une « indemnité de départ » au profit des artisans et commerçants cessant leur activité et ne pouvant transmettre leur entreprise. Cette indemnité est allouée sous condition de ressources. L'institution de la nouvelle prime à la transmission d'entreprise ne remet pas en cause l'existence de cette « indemnité de départ », le texte prévoyant uniquement le caractère non cumulable des deux aides (ce qui paraît logique compte tenu des conditions d'attribution respectives de ces deux aides).

## 4.2. Location d'actions et de parts sociales

Il a été constaté par le groupe de travail « Financement, développement et transmission », que certaines entreprises ne trouvaient pas de repreneur compte tenu du capital nécessaire pour procéder à leur rachat. C'est pourquoi l'article 26 de la loi institue un nouveau mécanisme juridique : **la location d'actions et de parts sociales**. Dans le cadre de ce dispositif, le bailleur est considéré comme nu-proprétaire et le locataire comme usufruitier des titres faisant l'objet d'un tel contrat.

Ce nouveau dispositif constitue l'une de innovations les plus significatives apportées par la loi. Le législateur s'est attaché à définir d'une part, le cadre juridique de ce nouveau contrat et, d'autre part, à préciser les conséquences fiscales qui lui sont attachées.

### 4.2.1. Cadre juridique du contrat de location de titres

Le nouvel article L 239-1 du Code de commerce stipule que les statuts peuvent prévoir que les actions ou les parts sociales de SARL soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent être données à bail au profit d'une personne physique. Sont donc exclues du dispositif les parts de sociétés relevant de l'impôt sur le revenu telles que notamment les parts des SARL de famille ayant opté pour un tel régime fiscal. Par ailleurs, le locataire ne peut être qu'une personne physique.

Ce dispositif est réservé aux PMI-PME, c'est pourquoi le texte limite son champ d'application aux titres nominatifs non négociables sur un marché réglementé.

Sont par ailleurs exclues du dispositif les actions ou parts sociales :

- détenues par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine et dont les produits et les plus-values bénéficient d'une exonération en matière d'impôt sur le revenu ;
- inscrites à l'actif d'une société de capital risque ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR) ;
- détenues par un fonds commun de placement à risque, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun de proximité.

Le contrat de bail doit être constaté par un acte authentique ou sous-seing privé ayant fait l'objet d'un enregistrement et comportant des mentions obligatoires fixées par décret en Conseil d'Etat sous peine de nullité.

La loi prévoit que le contrat de location est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code de civil. Il convient donc de procéder à une signification par huissier du contrat à la société ou d'obtenir une acceptation de la société dans un acte authentique.

Il est prévu que les actions ou parts louées doivent faire l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat sur la base des critères tirés des comptes sociaux **et certifiée par un commissaire aux comptes**, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale.

Le droit de vote attaché aux actions ou parts concernées par le bail appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. S'agissant des autres droits attachés aux actions ou parts, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme usufruitier.

Une disposition particulière a été prévue pour les sociétés d'exercice libéral. Ainsi, il est expressément stipulé que les parts ou actions de telles sociétés ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat de bail sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateur libéraux exerçant au sein de celles-ci.

#### 4.2.2. Dispositions fiscales

Des dispositions fiscales ont été introduites dans la loi pour tenir compte de ce nouveau mécanisme juridique. Elles concernent notamment le calcul des plus-values de cession de titres, les modalités de taxation des dividendes au regard de l'abattement de 50% et le régime des déficits provenant de la location des titres.

Il convient de préciser les conséquences fiscales attachées à de tels contrats en distinguant la situation du bailleur et celle du locataire.

##### ➤ *Situation du bailleur*

Les loyers perçus par le bailleur vont constituer un revenu imposable. Ce dernier va constituer un revenu relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux lorsque l'associé est une personne physique.

Des dispositions fiscales spécifiques ont été introduites par la loi en matière notamment de plus-values en cas de cession ultérieure de titres ayant fait l'objet d'une location.

Ainsi, l'article 151 sexies du Code général des impôts qui définit la taxation des plus-values professionnelles est complété par la loi. Cette dernière prévoit qu'en cas de cession d'actions ou de parts faisant l'objet d'une location, la plus-value correspondant à la période durant laquelle les titres ont figuré dans le patrimoine privé du contribuable est déterminée conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E du Code général des impôts. En conséquence, seule la plus-value acquise durant la période de location constitue une plus-value professionnelle.

Il en résulte qu'en cas de cession de titres faisant l'objet d'une location, deux plus-values devront être dégagées, une plus-value privée

correspondant à la période durant laquelle les titres n'étaient pas donnés en location et une plus-value professionnelle correspondant à la période durant laquelle les titres ont été loués.

Le législateur a pris soin de préciser que dans l'hypothèse où à la date de la cession les titres ne font plus l'objet d'une location, la plus-value privée réalisée correspond à la somme de la plus-value constatée préalablement à la location et de la plus-value constatée depuis la fin de la location.

### ➤ *Situation du locataire*

Il convient de rappeler que le locataire d'actions ou de parts sociales ne peut être qu'une personne physique. Cette dernière est assimilée juridiquement à un usufruitier, elle a donc vocation à percevoir les dividendes mis en paiement par la société dont les titres font l'objet du contrat de location.

Les revenus correspondant vont être taxés entre les mains du locataire à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus mobiliers. Le législateur a apporté certaines adaptations aux articles 158-3 et 156 du Code général des impôts, qui traitent respectivement de l'abattement de 50% sur certains revenus mobiliers et de l'imputation des déficits, afin de tenir compte de cette nouvelle situation.

L'article 158-3 du Code général des impôts institue, depuis 1<sup>er</sup> janvier 2005, un abattement de 50% sur le montant des dividendes perçus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce texte prévoit que cet abattement est applicable uniquement aux rémunérations perçues par le bénéficiaire en sa qualité d'associé.

Afin de permettre au locataire d'actions ou de parts sociales de bénéficier de cet abattement le législateur a expressément prévu que le preneur du contrat est considéré comme actionnaire ou associé de la société dont les parts font l'objet d'une location pour l'application de ce texte. Ainsi, le locataire va être imposé dans la catégorie des revenus mobiliers dans les mêmes conditions que n'importe quel associé. Il va donc bénéficier, d'une part de l'abattement de 50% et, d'autre part, du crédit d'impôt de 50% plafonné à 115 € ou 230 € ainsi que de l'abattement général de 1 220 € ou 2 400 €.

Conformément à l'article 13 du Code général des impôts, qui prévoit que pour le calcul de l'impôt sur le revenu « *le bénéfice ou le revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut... sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu* », le locataire va pouvoir déduire du montant des dividendes perçus les loyers versés au propriétaire des actions ou parts sociales.

Commentant le nouveau régime de taxation des dividendes, l'administration fiscale a précisé que l'abattement de 50% s'applique au montant brut des dividendes perçus avant imputation des dépenses déductibles (en ce sens bulletin officiel des impôts du 11 août 2005 5 I-2-05 paragraphe 75).

Il en résulte que le locataire va pouvoir appliquer dans un premier temps l'abattement de 50%, puis procéder à la déduction des loyers versés et enfin pratiquer l'abattement de 1 220 € ou 2 440 € en fonction de sa situation familiale.

L'application de ces nouvelles modalités de taxation pourrait conduire le contribuable personne physique à constater un déficit dans la catégorie des revenus mobiliers. Prenant acte de cette situation et afin d'éviter que ce déficit puisse s'imputer sur le revenu global du contribuable, le législateur a pris soin de modifier les dispositions de l'article 156 du Code général des impôts. Cet article prévoit désormais que les déficits constatés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ne sont pas imputables sur le revenu global du contribuable mais restent imputables sur les revenus de même nature des six années suivantes. Cette règle de « tunélisation » des déficits est identique à celle qui existe en matière de BIC et de BNC lorsque l'activité exercée ne présente pas un caractère professionnel.

#### 4.3. Crédit bail sur actions et parts sociales

Le dispositif de location d'actions ou de parts sociales contenu à l'article 26 de la loi est complété par l'article 27 qui vise d'une part, à autoriser l'acquisition des titres à l'issu d'un contrat de location dans le cadre du mécanisme du crédit-bail et, d'autre part, à en tirer les conséquences sur le plan fiscal.

L'article L 313-7 du Code monétaire et financier est complété afin de rendre éligible à la définition des opérations de crédit-bail les opérations de location d'actions ou de parts sociales assorties d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers. Notons que les termes retenus par la loi correspondent à ceux figurant pour les opérations portant sur les fonds de commerce.

Des dispositions fiscales sont par ailleurs aménagées afin de tenir compte de ce nouveau type de contrat portant sur des actions ou parts sociales.

Ainsi, l'article 38 ter du Code général des impôts est adapté. Il prévoit que la quote-part de loyer perçue par le propriétaire des titres et prise en compte pour la fixation du prix de vente ne constitue pas un élément du bénéfice imposable si le versement de cette somme fait naître une dette à l'égard du locataire. En effet, la fraction du loyer qui viendra s'imputer sur le prix de levée d'option n'est pas immédiatement taxable entre les mains du propriétaire des parts, mais sera prise en compte pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la cession des titres.

Des aménagements ont été aussi apportés afin de tenir compte de la situation du preneur. Cependant, ces derniers diffèrent en fonction de la qualité du locataire : exploitant individuel ou simple particulier.

Si le preneur est un exploitant individuel, les loyers versés sont en principe déductibles de son résultat imposable. L'article 39,8 du Code général des impôts a cependant été modifié pour prévoir que le montant du loyer versé par le preneur, imputable sur le prix de vente, n'est pas déductible pour l'assiette de

l'impôt de ce dernier. Il s'agit de transposer les règles applicables aux contrats de crédit bail portant sur des fonds de commerce aux opérations de même nature pouvant viser désormais les titres de sociétés.

Si le preneur est un particulier, les redevances versées ont pu être déduites sans limitation des revenus de capitaux mobiliers comme nous l'avons évoqué précédemment. En cas de revente ultérieure des titres acquis dans le cadre d'une telle opération, les dispositions de l'article 150-0 D du Code général des impôts ont été complétées et prévoient que le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers. La non prise en compte de ces loyers pour la calcul de la plus-value permet d'éviter une double déduction des sommes en question.

#### 4.4. Donation d'entreprise : abattement sur l'assiette des droits d'enregistrement

L'article 22 de la loi constitue l'une des mesures les plus attendues en matière fiscale. Il aménage le dispositif visé aux articles **787 B et C du Code général des impôts** qui avait été profondément remanié par la loi pour l'initiative économique du 1<sup>er</sup> août 2003.

Conformément à ces deux articles du Code général des impôts, en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle ou d'actions ou de parts de société, le donataire bénéficie d'un abattement de 50% appliqué à la base imposable retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. Ce dispositif particulièrement favorable est soumis au respect de certaines conditions qui tiennent à la durée de détention des biens transmis par le donateur et à la poursuite de l'activité par le donataire.

C'est dans le cadre de ce dispositif que l'on rencontre le fameux engagement collectif de conservation des titres de société qui a par ailleurs été transposé à l'ISF.

La loi pour l'initiative économique a étendu ce dispositif, jusque là applicable aux seules transmissions par décès, aux transmissions réalisées entre vifs à condition toutefois qu'elles portent sur la pleine propriété des biens transmis. De ce fait, les transmissions avec réserve d'usufruit ne peuvent pas bénéficier de cet abattement.

La loi en faveur de PME vient supprimer cette limitation. Ainsi, désormais, il n'est plus nécessaire que la transmission porte sur la pleine propriété des titres ou de l'entreprise. Cette modification apportée au texte constitue un avantage indéniable pour l'ensemble des entreprises.

Une double limitation est toutefois apportée, le texte prévoyant qu'en cas de donation avec réserve d'usufruit :

- les droits de vote de l'usufruitier doivent statutairement être limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices ;
- l'exonération n'est pas cumulable avec la réduction de droit prévue à l'article 790 du Code général des impôts dont le montant est fonction de l'âge du donateur.

Cependant, ce dernier inconvénient est compensé par le fait que le montant de l'abattement initialement fixé à 50% est désormais porté à 75% quelles que soient les circonstances dans lesquelles la transmission se réalise.

Ainsi, désormais, en cas de donation de titres ou d'une entreprise deux situations doivent être distinguées :

- soit la transmission porte sur la pleine propriété des biens, dans ce cas la base imposable bénéficie d'une réfaction de 75% et les droits, une fois calculés, sont susceptibles de bénéficier de la réduction visée à l'article 790 du Code général des impôts en fonction de l'âge du donateur ;
- soit la transmission est réalisée avec réserve d'usufruit, dans ce cas l'abattement de 75% s'applique mais la réduction des droits prévue à l'article 790 est expressément exclue.

## **5. Autres mesures contenues dans la loi en faveur de PME**

Comme nous l'avons précédemment évoqué, en marge des mesures en faveur de la création, du développement et de la transmission d'entreprise, la loi en faveur des PME comporte de nombreuses autres dispositions.

Parmi ces dernières, il convient notamment de citer :

- **celles qui visent à améliorer le statut du conjoint du chef d'entreprise,**
- **celles qui instituent un nouveau statut de collaborateur libéral et de gérant mandataire**
- **et celles qui visent à simplifier la vie des entreprises.**

Signalons enfin que le titre VI de la loi est consacré à la modernisation des relations commerciales notamment entre fournisseurs et distributeurs afin notamment de réduire les prix à la consommation. Ces dispositions ne sont pas évoquées dans le cadre de cette étude.

### **5.1. Conjoint collaborateur et nouveaux statuts**

Le titre III de la loi est entièrement consacré au conjoint collaborateur et aux nouvelles formes d'activité. Il comprend une douzaine d'articles.

#### **5.1.1. Statut du conjoint collaborateur**

L'article 12 de la loi modifie le Code de commerce qui désormais prévoit que le conjoint du chef d'entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle doit opter pour l'un des statuts suivants :

- Conjoint collaborateur ;
- Conjoint salarié ;

- Conjoint associé.

L'objectif de ce nouveau texte est de doter systématiquement les conjoints du chef d'entreprise participant à l'activité professionnelle d'un statut juridique déterminé. Notons cependant que le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé, lorsque l'activité est exercée sous la forme d'une société, que pour le conjoint du gérant associé unique d'une EURL ou gérant majoritaire d'une SARL ou SELARL sous réserve du respect de certains seuils qui seront fixés par décret.

Ce texte s'accompagne de la mise en place d'une obligation d'adhésion à un régime d'assurance vieillesse quel que soit le statut retenu.

### 5.1.2. Contrat de collaborateur libéral et gérant mandataire

L'article 18 de la loi donne un cadre légal au statut de collaborateur libéral. Ainsi, les membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, **des commissaires aux comptes** et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral.

Le statut de collaborateur libéral est donc **possible pour les cabinets d'expertise comptable**.

Le contrat de collaboration libérale doit être établi par écrit et préciser sa durée et les modalités de renouvellement ; les modalités de rémunération ; les conditions d'exercice de l'activité (notamment au regard de sa clientèle personnelle) et les conditions et les modalités de sa rupture.

A la différence du salarié, le collaborateur libéral exerce son activité à titre indépendant notamment sur le plan fiscal et social et est responsable de ses actes professionnels.

### 5.1.3. Gérants-mandataires

L'article 19 de la loi donne un cadre juridique aux situations de gérance - mandat. Le titre IV du livre Ier du Code de commerce est complété par un chapitre VI consacré aux gérants-mandataires.

Sont qualifiées de gérant-mandataires, les personnes physiques ou morales qui gèrent un fonds de commerce ou un fonds artisanal, moyennant le versement d'une commission proportionnelle au chiffre d'affaires, lorsque le contrat conclu avec le mandant propriétaire du fonds et supportant les risques liés à son exploitation, leur fixe une mission, en leur laissant toute latitude de déterminer leurs conditions de travail, d'embaucher du personnel et de se substituer des remplaçants dans leur activité à leurs frais et sous leur entière responsabilité.

Notons que contrairement à la situation rencontrée en présence d'une location gérance, le gérant-mandataire ne supporte pas les risques liés à l'exploitation sauf en cas de mise en cause de sa responsabilité.

## 5.2. Simplifications relatives à la vie des entreprises

Le titre V de la loi consacré aux simplifications relatives à la vie des entreprises comporte une dizaine d'articles.

Parmi les mesures adoptées, on notera :

- l'assouplissement des règles de domiciliation des sociétés en cas de déménagement du dirigeant qui va pouvoir transférer le siège social de l'entreprise à son nouveau domicile (article 30 de la loi);
- la règle qui prévoit que dans les EURL lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes (article 34 de la loi) ;
- l'aménagement des règles pour les modifications statutaires des sociétés à responsabilité limitée constituées après la publication de la loi : institution d'un quorum et abaissement de la règle de la majorité (article 35 de la loi).

\*

\*

\*